

**Interférences entre
Les lignes de métro et l'autoroute A61 et A620**

**CONVENTION ETUDES APOA
ENTRE TISSEO Ingénierie et
ASF-VINCI AUTOROUTES**

CONVENTION N° CLB-2022-15231 CN

SOMMAIRE

TITRE I – CADRE DE LA CONVENTION	6
ARTICLE 1.1 – OBJET	6
ARTICLE 1.2 – DESCRIPTIONS DES OUVRAGES A CONSTRUIRE	6
ARTICLE 1.3 – REFERENTIEL AUTOROUTIER	7
ARTICLE 1.4 – CALENDRIER DU PROJET CLB	7
ARTICLE 1.5 – PERIMETRE DES INTERFACES	7
ARTICLE 1.6 – ATTRIBUTION DES PARTIES	8
ARTICLE 1.6.1 – TISSEO Ingénierie : MAITRE D’OUVRAGE	8
ARTICLE 1.6.2 – ASF	8
ARTICLE 1.7 – MISE AU POINT DU PROJET	8
ARTICLE 1.7.1 – GENERALITES.....	9
ARTICLE 1.7.2 – CONTROLES	9
ARTICLE 1.7.3 - Interventions dans le DPAC en phases études	9
TITRE II – DISPOSITIONS TECHNIQUES.....	10
TITRE II CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES	10
ARTICLE 2.1.1 - RELATIONS AVEC LES TIERS	10
ARTICLE 2.1.2 – OPERATIONS DOMANIALES	10
ARTICLE 2.1.3 – REMISE DES DOSSIERS	10
TITRE II – CHAPITRE 2 –2ème PHASE ETUDES SELON LA CIRCULAIRE 87/88 MODIFIEE	10
ARTICLE 2.3.2 – METHODOLOGIE DES ETUDES.....	11
TITRE II – CHAPITRE 4 –NOTICE PARTICULIERE DE SECURITE (NPSA) et DOSSIER D’EXPLOITATION SOUS CHANTIER (DESC)	12
ARTICLE 2.4.2 – NOTICE D’EXPLOITATION SOUS CHANTIER	13
TITRE II – CHAPITRE 4 – ORGANISATION D’ASF POUR LA GESTION DES IMPACTS DE LA LIGNE NOUVELLE DU METRO.....	13
ARTICLE 2.4.1 – Missions de Maîtrise d’Ouvrage et de concessionnaire	13
ARTICLE 2.4.2 – MOYENS ALLOUES PAR ASF A LA GESTION DES IMPACTS DE LA LIGNE NOUVELLE DU METRO.....	13
TITRE II – CHAPITRE 5 – REPERAGE DES CANALISATIONS ENTERREES ET PENALITES POUR COUPURES DE CABLES	14
ARTICLE 2.5.1 – CABLE CUIVRE	14
ARTICLE 2.5.2 – CABLE FIBRE OPTIQUE.....	14
TITRE II – CHAPITRE 6 – OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES.....	15
TITRE III –DISPOSITIONS FINANCIERES	16
TITRE III – CHAPITRE 1 – MODALITES DE REMUNERATION	16
ARTICLE 3.1.1 – PRISE EN CHARGE DES DEPENSES	16
ARTICLE 3.1.2 – REMUNERATION D’ASF	16
ARTICLE 3.1.3 – VARIATION DES PRIX.....	17
ARTICLE 3.1.3.1 – MODE DE REGLEMENT.....	17
ARTICLE 3.1.3.2 – RETARD DE PAIEMENT	18
TITRE IV – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	19
TITRE IV CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS COMMUNES.....	19
ARTICLE 4.1.1. – RESPONSABILITES.....	19
ARTICLE 4.1.2. – CONFIDENTIALITE	19
ARTICLE 4.1.3. – PEAGES.....	20
que tout intervenant à l’intérieur du DPAC doit être habilité APTE’VA,ARTICLE 4.1.4. – COORDINATION.....	20
ARTICLE 4.1.5. – DUREE	20
ARTICLE 4.1.6. – REPRESENTATION DES PARTIES	20
TITRE V – DISPOSITIONS GENERALES.....	21
ARTICLE 5.1.1. – DIFFERENDS	21
ARTICLE 5.1.2. – CLAUSE RESOLUTOIRE.....	21

ARTICLE 5.1.3. – ENREGISTREMENT.....	21
LISTE DES ANNEXES.....	22
ANNEXES TECHNIQUES	22
ANNEXES FINANCIERES	22

ENTRE :

AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE, société anonyme au capital de 29 343 640.56 euros, RCS Nanterre 572 139 996, dont le siège social est 1973 Boulevard de la Défense – Bâtiment HYDRA – CS 10268 – 92757 NANTERRE Cedex, concessionnaire de l'État pour l'autoroute A61, représentée par Monsieur Julien THOMAS, agissant en qualité de Directeur Régional de l'Exploitation Aquitaine Midi-Pyrénées,

Dénommée ci-après par le terme "ASF",

D'une part,

ET :

TISSEO COLLECTIVITES (Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine), représenté par son mandataire TISSEO INGENIERIE (Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine), Société Publique Locale au capital de 4 590 000 euros inscrite au Registre du Commerce sous le numéro B 408 370 740 et dont le numéro Siret est 408 370 00024, représentée par son président Monsieur Jean Michel LATTES, dûment autorisé par une délibération du comité syndical de TISSEO COLLECTIVITES en date du 8 juin 2022

Dénommée ci-après par les termes « TISSEO INGENIERIE »

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Dans le cadre de la réalisation de la Connexion ligne B (projet CLB), un ouvrage d'art (Viaduc au PK 239.8 de l'A61-A620) doit être construit pour franchir les autoroutes A61 et A620 sur la commune de Ramonville.
TISSEO assure la Maîtrise d'ouvrage de ce projet.

Une 1^{ère} convention (ref CLB 2020 14269 CN) désignée « Etudes Préliminaires » a été conclue entre ASF-Vinci Autoroutes et TISSEO INGENIERIE pour définir les dispositions administratives, techniques et financières pour l'instruction du dossier réglementaire (Dossier de Demande de Principe selon la circulaire 87/88 modifiée), pour le suivi des études des phases AVP1 et AVP2 du projet du CLB interférant avec les ouvrages des autoroutes concédées A61 et A620 sur la section Toulouse sud et pour les opérations de balisage sur le domaine autoroutier.

Conformément à cette convention, le DDP établi par TISSEO INGENIERIE a été instruit par la Direction des Infrastructures de Transport, Mission d'Appui du Réseau Routier National IGOA, qui a remis son avis en date du 2 juillet 2021.

Sur la base de cet avis, la Décision Ministérielle n°2021-43 notifiée à Tisseo Ingénierie le 28 juillet 2021 approuve le DDP avec réserves. Ces réserves conduisent à poursuivre le travail partenarial, notamment par la production d'un APOA (conformément à la circulaire du 23 août 1990).

La présente convention porte sur les modalités d'études d'APOA selon la circulaire 87/88 modifiée (études PROJET selon nomenclature du projet CLB) pour la construction d'un ouvrage de franchissement implanté sur le domaine public concédé (DPAC).

D'autres conventions ultérieures régleront les modalités de construction (travaux), d'exploitation et d'occupation du DPAC.

Le tracé projeté de la ligne de métro dite connexion ligne B (CLB) impacte les autoroutes A61 et A620 sur la section Toulouse sud exploitées par la société ASF. Ces impacts rendent nécessaires la réalisation de travaux de franchissement et de modifications d'équipements d'exploitation autoroutière pour assurer la compatibilité technique des deux infrastructures. Les principaux impacts identifiés sont repris en annexe à la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20220610-2022608-1-1-10-DE
Date de télétransmission : 10/06/2022
Date de réception préfecture : 10/06/2022

Ces impacts doivent être étudiés par ASF afin de s'assurer de leur compatibilité avec notamment les exigences suivantes :

- Le maintien permanent de la continuité de la circulation autoroutière dans les conditions de sécurité et de commodité conformes à la réglementation en vigueur,
- Le maintien permanent des services aux clients de l'autoroute.

Ces impacts sur les ouvrages autoroutiers nécessitent l'instruction des dossiers réglementaires selon la circulaire 87/88 du 27 octobre 1987 modifiée par la circulaire du 23 août 1990 et la circulaire 2002-63 du 22 octobre 2002 relative aux conditions d'aménagements des autoroutes concédées et l'implication des équipes d'ASF pour le portage de ces dossiers. Des interventions dans le DPAC par des entreprises pour le compte de TISSEO Ingénierie peuvent être nécessaires dans le cadre des études et nécessitent l'implication des équipes d'ASF pour la mise en place de mesures de sécurité. Ces implications sont décrites dans la présente convention.

Les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des travaux résultant des impacts du projet de métro sur l'ouvrage autoroutier feront l'objet d'une convention particulière à établir suivant les principes figurant au paragraphe 2.1.2 de la présente convention.

Dans tous les cas, ASF étant concessionnaire de l'infrastructure pour le compte de l'Etat concédant, celui-ci a droit de regard sur ces travaux et en sera informée du contenu. Ses services devront autoriser ces travaux sur la base des dossiers réglementaires demandés par la circulaire 87-88 modifiée.

EN CONSEQUENCE IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20220610-2022608-1-1-10-DE Date de télétransmission : 10/06/2022 Date de réception préfecture : 10/06/2022

ARTICLE 1.1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les dispositions administratives, techniques et financières entre TISSEO Ingénierie et ASF pour l’instruction du dossier réglementaire (type APOA), ci-après désigné « dossier d’Avant-Projet d’Ouvrage d’Art », selon la circulaire 87 /88 modifiée par la circulaire du 23 août 1990 et la circulaire 2002-63, du projet du CLB interférant avec les ouvrages des autoroutes concédées A61 et A620 sur la section Toulouse sud.

L’annexe technique 1 à la présente convention répertorie et présente sur un synoptique les différentes zones de franchissement et d’interfaces diverses entre la future Connexion Ligne B et les autoroutes A61 et A620.

Elle cadre également les modalités d’interventions sous exploitation nécessaires aux diagnostics, sondages, investigations et études préalables objets de cette convention.

Les interfaces identifiées nécessitent la mise en place d’un travail collaboratif entre Tisseo ingénierie et ASF pour s’assurer de la cohérence des études avec les ouvrages autoroutiers en exploitation et de l’intégration des contraintes liées à celle-ci. Cette coordination s’entend pour toute la durée des études de Projet.

Cette convention dite « APOA » correspond aux études Projet du métro.

Elle s’inscrit dans une série de conventions :

- Convention « Etudes PAPOA », (correspondant aux études EP/AVP du projet métro, soldée en 2021)
- Convention « Travaux » (incluant la partie communication), (sera mise en place ultérieurement)
- Convention « Exploitation Ulérieure » (sera mise en place ultérieurement),
- Convention « Occupation Temporaire du DPAC » en phase travaux
- Convention « Occupation Temporaire du DPAC » définitive en phase exploitation (sera mise en place ultérieurement).

ARTICLE 1.2 – DESCRIPTIONS DES OUVRAGES A CONSTRUIRE

Les ouvrages à construire à la charge de TISSEO INGÉNIERIE sont constitués des ouvrages liés au franchissement des autoroutes A61 et A620 par le viaduc du CLB et de ses appuis, y compris tous les équipements et ouvrages autoroutiers annexes impactés et notamment :

- Les rétablissements : hydrauliques, de communication, de réseaux divers,
- Les modifications et compléments d’équipements de sécurité et de protections environnementales diverses (dispositifs de retenue, clôtures, écrans visuels et phoniques),
- Les modifications des réseaux d’éclairage public ou de l’implantation des candélabres,
- Les modifications des séquences de signalisation verticale, horizontale qu’elle soit fixe ou dynamique.
- Le déplacement ou la création de nouvelles caméras dont la vision pourrait être masquée par les nouveaux ouvrages.
- Les modifications et adaptations des réseaux sensibles existants impactés par les lignes de métro y compris pour assurer leur comptabilité électromagnétique,
- La modification éventuelle d’échangeurs,
- La modification des ouvrages hydrauliques et d’assainissement (réseaux de collecte, ouvrages de régulation, de traitement et des exutoires...),
- La compensation des aménagements paysagers autoroutiers modifiés, endommagés ou détruits lors de la réalisation de la nouvelle infrastructure et de son intégration paysagère,
- Les autres impacts sur les ouvrages autoroutiers.

ARTICLE 1.3 – REFERENTIEL AUTOROUTIER

Outre les textes législatifs et réglementaires en vigueur, le référentiel autoroutier principal qui sera utilisé dans le cadre de la présente convention est constitué par :

- La circulaire 87/88 modifiée par la circulaire du 23 août 1990 et la circulaire 2002-63 relative aux conditions d'aménagements des autoroutes concédées,
- La décision ministérielle prise sur le projet de franchissement dans le cadre de la section autoroutière concernée, (en annexe)
- Le cadre de la notice particulière de sécurité autoroutière (NPSA) qui fixe les prescriptions applicables lors de la construction d'ouvrages au-dessus ou en-dessous d'une voirie autoroutière en service, avec le texte guide de 2002 pour son application, (en annexe),
- La Note Technique_Coordination-chantier-RRN-au-1er-mai-2016 qui précise la répartition des rôles entre les acteurs en matière de coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) (en annexe)
- L'annexe technique 1 à la présente convention qui présente un synoptique, les différentes zones d'interférences et un recensement des principales interfaces,
- Les Règles Générales de Sécurité en vigueur pour le réseau ASF,
- Les textes de conception autoroutière (ICTAAL et ses compléments)

ARTICLE 1.4 – CALENDRIER DU PROJET CLB

Le planning prévisionnel à la date d'établissement de la présente convention est joint en annexe technique 3.

Les études PROJET du viaduc du CLB ont été menées au cours du 2ème semestre 2021.

Elles ont notamment permis de préparer les pièces du marché « CLB – Génie civil des viaducs » qui a été publié le 6 Novembre 2021. A l'issue d'une procédure avec négociation, l'entreprise lauréate sera désignée à l'automne 2022.

Les travaux du viaduc du métro ne pourront pas démarrer avant l'approbation par ASF de l'APOA sur la partie pour la partie qui concerne le domaine autoroutier concédé

Le dossier d'APOA a été remis par Tisséo Ingénierie à ASF en décembre 2021.

L'objectif est d'instruire ce dossier au plus tard en septembre 2022.

Les travaux du viaduc franchissant le faisceau autoroutier sont prévus à partir de 2023 avec :

Les déviations des réseaux impactés par les futurs piles du viaduc

La réalisation des piles

La mise en place du tablier par lançage

La pose des équipements de rive

A date, les périodes de lançage sont prévues au dernier trimestre 2023.

Les jalons de contrôle et d'approbation de l'APOA par ASF sont les suivants :

1. Contrôle extérieur par BE spécialisé (SETEC) : Durée 1 mois.
2. Pas de reprise de TISSEO nécessaires.
3. Contrôle DTI des APOA avec contrôle extérieur par Bureau d'études : durée 2 mois.
4. Reprise TISSEO Ingénierie selon ces 2 contrôles ASF.
5. Vérification du contrôle extérieur de la bonne prise en compte des observations. Durée : 3 semaines
6. Reprise éventuelle jusqu'au bouclage des contrôles
7. DTI ASF rédige une attestation de conformité qui sera transmise à Direction de la Maitrise d'Ouvrage d'ASF pour signature du Président Directeur Général. Durée : 1 mois

Approbation du PDG d'ASF pour la partie qui concerne le domaine autoroutier concédé

ARTICLE 1.5 – PERIMETRE DES INTERFACES

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20220610-2022608-1-1-10-DE
Date de télétransmission : 10/06/2022
Date de réception préfecture : 10/06/2022

La liste ci-après précise, en cohérence avec l'annexe technique 1, le périmètre des interfaces et impacts identifiés, générés par le projet de Connexion ligne B, sur les ouvrages des autoroutes A61 et A620 sur la section Toulouse sud en service et connus à la date de l'établissement de la présente convention :

a) - Ouvrage de franchissement

- Viaduc de connexion à la ligne B du métro et ses piles sur A61 et A620, PK 239.8 de l'A61

b) – Réseaux et équipements

- Protections réseaux,
- Modifications des réseaux de fibres optiques,
- Modification des réseaux d'alimentations électriques et leurs postes d'alimentation Haute Tension
- Modification des réseaux d'éclairage public.
- Modification sur les équipements de télécommunication (RAU, caméras, télécom, PMV...)
- Signalisation verticale fixe et dynamique.
- Signalisation horizontale

c) – Ouvrages divers

- Interférences avec le réseau hydraulique (rétablissement des écoulements naturels et assainissement de la plate-forme de l'autoroute y compris bassins de rétention et de traitement),
- Dispositifs de retenue y compris ceux issus du guide GEFRA,
- Merlons ou écrans acoustiques en bord de l'autoroute en service,
- Aménagements paysagers et d'intégration visuelle,
- Travaux à proximité d'ouvrages existants.

d) - Trafic :

- Études et modélisations de trafic permettant de définir la période qui offre le moins de gêne aux usagers pour le lancement des ouvrages.

ARTICLE 1.6 – ATTRIBUTION DES PARTIES

Les obligations de maîtrise d'ouvrage sont réparties entre TISSEO INGENIERIE et ASF de la manière suivante :

ARTICLE 1.6.1 – TISSEO Ingénierie : MAITRE D'OUVRAGE

TISSEO Ingénierie assure la totalité des obligations de Maîtrise d'Ouvrage y compris pour les ouvrages de franchissement et de jumelage des autoroutes A61 et A620 sur la section Toulouse sud jusqu'à leur réalisation dans le respect :

- Des lois, règlements, normes et directives en vigueur,
- Des prescriptions particulières d'ASF, prescriptions formulées en application du cahier des charges de la concession et de ses annexes,
- Des prescriptions des services instructeurs concédants (notamment DTI/FCA),
- Des processus d'exploitation et d'entretien d'ASF.

TISSEO Ingénierie porte la responsabilité de l'obtention des autorisations administratives nécessaires.

ARTICLE 1.6.2 – ASF

ASF a en charge de présenter à l'approbation de l'Etat, concédant du domaine public autoroutier, les différents dossiers selon la circulaire 87 /88 modifiée par la circulaire 2002-63, nécessaires à la réalisation des aménagements induits dans le DPAC par les impacts des lignes de métro, sur la base du dossier établi par TISSEO Ingénierie qui assistera ASF dans la présentation aux services instructeurs si des problématiques dérogatoires éventuelles nécessitent la sollicitation de FCA.

ARTICLE 1.7 – MISE AU POINT DU PROJET

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20220610-2022608-1-1-10-DE
Date de télétransmission : 10/06/2022
Date de réception préfecture : 10/06/2022

ARTICLE 1.7.1 – GENERALITES

TISSÉO Ingénierie établira l'ensemble des études des ouvrages susceptibles d'avoir une incidence sur l'autoroute en service accompagné, dans le cas de contrôles spécifiques, des rapports d'experts. Ces études seront réalisées conformément à la circulaire 87 /88 modifiée par la circulaire du 23 août 1990 et la circulaire 2002-63 relative aux conditions d'aménagements des autoroutes concédées,

Le détail de ces études est présenté à l'article 2.3.1

ARTICLE 1.7.2 – CONTROLES

A la demande de son administration de tutelle (Direction des Infrastructures de Transport) et/ou dans le cadre des prescriptions de son Cahier des Charges de Concession, ASF doit instruire les études ou les dossiers spécifiques, dont la nécessité résulte de la construction du projet CLB (étude de faisabilité, modification de dossiers DUP, dossier de demande de principe, EPOA, APOA, NPSA, instruction de dossiers d'exploitation...sans que cette liste soit limitative).

Dans ce cadre, ASF mettra en place (cf. article 2.3.2 ci-après) les moyens pour vérifier la compatibilité du projet avec l'autoroute existante.

Les coûts de ces contrôles effectués par des tiers à la demande d'ASF seront supportés par TISSÉO INGÉNIERIE (modalités de règlement à l'article 3.1.2 ci-après).

ARTICLE 1.7.3 - Interventions dans le DPAC en phases études

Concernant les sondages géotechniques, les reconnaissances de terrains et de réseaux, les levés topographiques et autres prestations nécessaires aux études, ASF et TISSÉO INGÉNIERIE se mettront d'accord sur les modalités d'intervention et d'exécution selon les modalités suivantes :

- Les mesures d'intervention dans le DPAC devront être validées par ASF et plus particulièrement le district midi Toulousain. Dans ce cadre, un plan de prévention, notice de sécurité, PPSPS, Dossier d'Exploitation Sous Chantier ou autre document seront établis par TISSEO Ingénierie pour définir les conditions de sécurité.
- Pour faciliter la coordination des actions et favoriser l'organisation des acteurs, les jours de fermeture des voiries autoroutières seront communiqués au plus tôt à ASF par TISSEO INGENIERIE qui transmettra un planning prévisionnel (au minimum 3 mois en avance) afin de permettre à l'exploitant d'apprécier le caractère conciliable des fermetures envisagées avec les besoins d'exploitation de l'autoroute.
- ASF concessionnaire du réseau routier assure une mission de service public permanente. Les obligations de service public de ASF primeront dans tous les cas sur celles découlant de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20220610-2022608-1-1-10-DE Date de télétransmission : 10/06/2022 Date de réception préfecture : 10/06/2022

TITRE II – DISPOSITIONS TECHNIQUES

TITRE II CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1 - RELATIONS AVEC LES TIERS

Chacune des parties associera l'autre dans les démarches qu'elle entreprendra auprès des tiers et dans les relations qu'elle aura auprès d'eux, à l'occasion de problèmes et/ou démarches liés directement ou indirectement à l'exécution de la présente convention.

Les travaux de jumelages et de franchissements ne peuvent être réalisés qu'en tenant compte de la nécessité pour ASF de remplir les conditions prévues par son contrat de concession, ses annexes et ses avenants et les règles générales de sécurité et d'exploitation future.

ARTICLE 2.1.2 – OPERATIONS DOMANIALES

TISSÉO INGÉNIERIE fera son affaire des démarches et des acquisitions foncières qui seront nécessaires à la réalisation des lignes de métro, et qui concernent notamment :

- Les aménagements résultant des impacts des lignes nouvelles de métro sur les ouvrages et installations autoroutières (accès de secours ou de service, accès à des aires de service ou de repos, équipements d'exploitation, rétablissements ...),
- La création d'ouvrages provisoires nécessaires dans le cadre des travaux (emprises travaux, accès chantier...).

En particulier TISSÉO Ingénierie procédera :

- Pour les ouvrages définitifs, aux acquisitions foncières des parcelles correspondant aux emprises définitives et leurs accès,
- Pour les ouvrages provisoires à l'établissement à son nom de conventions d'occupation temporaire. Dans ce cas, TISSÉO Ingénierie conservera la responsabilité de l'occupation jusqu'à la restitution définitive et sans réserve au propriétaire,

ARTICLE 2.1.3 – REMISE DES DOSSIERS

L'ensemble des dossiers que s'échangeront les parties seront remis gratuitement sur support informatique en format PDF et natif.

TITRE II – CHAPITRE 2 – 2ème PHASE ETUDES SELON LA CIRCULAIRE 87/88 MODIFIEE

ARTICLE 2.3.1 – METHODE DE TRAVAIL entre les Maîtres d'ouvrages TISSÉO INGÉNIERIE et ASF

Cette phase porte sur l'établissement des dossiers règlementaires de la compatibilité des lignes de métro avec les autoroutes A61-et A620 sur la section Toulouse sud en service, compte tenu de leurs caractéristiques actuelles. Pour répondre à cette phase, TISSEO Ingénierie fournira les éléments issus de ses études de conception PROJET selon les dossiers.

- 1) Conformément à la circulaire 87/88 modifiée, TISSÉO INGÉNIERIE établit pour le compte d'ASF un dossier d'Avant-Projet d'ouvrage d'art (APOA) pour l'ensemble des ouvrages, réalisés par TISSEO Ingénierie dans le cadre du projet CLB et concernés par cette circulaire.

Le dossier s'attache à présenter les impacts du projet de métro sur l'infrastructure autoroutière et son exploitation (en apportant des garanties sur la préservation de la sécurité sur le DPAC).

Le contenu type d'un APOA pour un ouvrage autoroutier est donné dans l'annexe 6 – partie B de la circulaire 87/88 modifiée :

- Plan de situation à échelle adéquate.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20220610-2022608-1-1-10-DE
Date de télétransmission : 10/06/2022
Date de réception préfecture : 10/06/2022

- Plan général au 1/1 000, 1/500 ou 1/200 avec report de la voirie projetée.
 - Élévation au 1/500 ou 1/200.
 - Profil en long (longueur : échelle de l'élévation – hauteur : échelle quintuple ou décuple de celle des longueurs)
 - Coupe longitudinale au 1/500 ou 1/200 avec report des sondages et des contraintes de site (gabarit autoroutier, etc.).
 - Coupes transversales du tablier au 1/20.
 - Schémas de câblage.
 - Dessins de coffrage des appuis et des fondations.
 - Détails constructifs principaux (appuis, joints de dilatation, dispositifs de sécurité...).
 - Notes de calculs (tabliers, appuis, fondations).
 - Note sur les conclusions des études hydrauliques, géologiques et géotechniques.
 - Étude paysagère et architecturale
 - Mémoire indiquant les contraintes du projet, notamment en ce qui concerne les fondations et la protection de l'environnement, décrivant et justifiant les dispositions proposées, particulièrement le choix du type d'ouvrage, donnant tous renseignements utiles sur les procédés de construction envisagés et sur les phases de construction
 - Une Notice Particulière de Sécurité Autoroutières (NPSA) annexée à l'APOA.
- Avant-métré (différenciant les éléments de l'ouvrage fondations, culées, piles, tablier, équipements) et estimation

La consistance du dossier pourra être adaptée à un ouvrage ferroviaire.

TISSÉO INGÉNIERIE poursuit les réflexions et échanges itératifs relevant du volet « Trafic » permettant de planifier la réalisation des travaux impactant (lancement des ouvrages) durant les périodes qui offrent le moins de gêne aux usagers de l'autoroutes et des réseaux secondaires (itinéraires de déviations). Dans ce cadre, Tisséo Ingénierie soumettra pour validation d'ASF les dates et les modalités de coupures des infrastructures autoroutières, avec une étude détaillée des impacts sur la circulation autoroutière et sur les réseaux de déviation sur les réseaux secondaires en concertation avec les gestionnaires concernés.

Cette phase d'établissement de l'APOA comprend les études détaillées par TISSÉO INGÉNIERIE du tracé des lignes nouvelles du métro pour assurer la parfaite compatibilité des deux infrastructures dans le respect des dispositions générales précisées par ASF, et en particulier :

- Compatibilité des plates-formes (notamment justification des niveaux de retenue, inter-distances ITPC et PAU, signalisation...).
- Compatibilité des dispositifs d'assainissement, définition des rétablissements, aménagements des circulations d'eau transversales longitudinales.
- Compatibilité des ouvrages successifs de rétablissements de voies de communication
- Dispositions générales à prendre quant au maintien de la sécurité relative à l'autoroute et aux clients qui les utilisent, également liée aux gênes (optiques, bruits, poussières, etc.) qu'engendreront les travaux.
- Protection du chantier (clôtures, eaux de ruissellement, accès),
- Protection phonique et visuelle des sections autoroutières au droit des zones de jumelage
- Les situations type rencontrées feront l'objet d'un examen au cas par cas quant à leur impact visuel et environnemental sur l'autoroute.
- La prise en compte de la DM.
- La liste des dérogations

- 2) Cette phase prendra également en compte les opérations connexes en études et en phase prospection, sur la base des éléments fournis par ASF relatifs uniquement au DPAC.

ARTICLE 2.3.2 – METHODOLOGIE DES ETUDES

Les interventions d'ASF seront les suivantes :

- Instruction par ASF du dossier de l'APOA dans le cadre de la circulaire 87-88 modifiée :

Accuse de réception en préfecture 031-253100986-20220610-2022608-1-1-10-DE Date de télétransmission : 10/06/2022 Date de réception préfecture : 10/06/2022

Le contrôle ASF portera notamment les aspects techniques suivants :

- Caractéristiques fonctionnelles par rapport à l'autoroute (notamment gabarits)
 - Dispositions constructives,
 - Analyse du phasage, du planning et des dispositions constructives
 - Analyse des impacts sur l'infrastructure autoroutière en phase provisoire et en phase définitive, notamment sur les aspects suivants :
 - o Visibilité et signalisation (y compris directionnelle)
 - o Réseaux et assainissement
 - o Dispositif de Retenue,
 - o Système de télécommunication (dont RAU, caméra, risque électromagnétisme...)
 - o Foncier
 - o Interfaces des constructions réalisées avec les infrastructures autoroutières (dont notamment fondations...)
 - Maintenance et exploitation des ouvrages
 - Le prise en compte de la DM.
- Un contrôle extérieur sera missionné par ASF pour s'assurer notamment de la bonne prise en compte des réserves et recommandations de la DM

Les avis seront ciblés par rapport à l'infrastructure concédée mais pourront être élargis à d'autres éléments observés autant que nécessaire.

- Participation, à la demande de TISSÉO INGÉNIERIE, aux réunions de pilotage organisées par TISSÉO INGÉNIERIE
- Concernant l'ensemble des dossiers de procédures règlementaires portant sur les lignes nouvelles du métro (dossiers d'autorisation au titre de la police de l'eau, dossier CNPN, dossier d'enquête parcellaire...) ASF sera intégrée au processus de concertation (DDT, DASS, DREAL, ...).

TITRE II – CHAPITRE 4 –NOTICE PARTICULIERE DE SECURITE (NPSA) et DOSSIER D'EXPLOITATION SOUS CHANTIER (DESC)

ARTICLE 2.4.1 – NOTICE PARTICULIERE DE SECURITE AUTOROUTIERE (phase conception)

Conformément à la décision ministérielle (voir extrait ci-dessous), une Notice Particulière de Sécurité Autoroutière (NPSA) sera établie par TISSEO dès la phase conception selon les recommandations et le guide de rédaction applicables pour la réalisation des ouvrages de franchissement.

- **R11** – Conformément à notre note en date du 12 février 2010, les Notices Particulières de Sécurité Autoroutière (NPSA) devront m'être transmises au minimum dix jours avant toute phase de travaux au-dessus de la plateforme autoroutière. En particulier, les mouvements de charges sont interdits au-dessus des voies autoroutières circulées.

Ce document présentera une analyse formalisée des risques pour les constructions au-dessus des autoroutes concédées.

La NPSA sera contrôlée par les services d'ASF (DRE et DTI).

ASF transmettra la NPSA pour information à la DIT-FCA au minimum dix jours avant toute phase de travaux au-dessus de la plateforme autoroutière.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20220610-2022608-1-1-10-DE
Date de télétransmission : 10/06/2022
Date de réception préfecture : 10/06/2022

ARTICLE 2.4.2 – NOTICE D’EXPLOITATION SOUS CHANTIER

L’exécution des travaux du viaduc du métro sur les chaussées de l’Autoroute A61 va générer des perturbations, notamment des restrictions de capacité, qui réduisent la qualité habituelle du service rendu à l’usager.

Une programmation des travaux adaptée à la distribution de la demande de trafic dans l’année, le choix de dispositions pertinentes d’exploitation et une bonne information du public sont de nature à réduire cette gêne à un niveau tolérable.

Le chantier du métro doit faire l’objet d’études d’exploitation destinées à rechercher les modalités d’écoulement du trafic dans les meilleures conditions de sécurité et de fluidité sur chaque réseau autoroutier et routier concerné.

Les Notices d’Exploitation Sous Chantier (NESC) présenteront ces études d’exploitation.

Les NESC présenteront le principe des contraintes d’exploitation du réseau routier, notamment :

- Maintien de la circulation de l’autoroute dans les deux sens tout en lui conférant la fluidité nécessaire,
- Respect des périodes d’interruption des travaux pendant certaines périodes,
- Protection du chantier à définir en fonction de l’analyse du risque et des recommandations en vigueur.
- Gestion de la signalisation et la disponibilité et fonctionnalité des refuges.
- Suppression des risques de traversée d’autoroute pendant les travaux.
- Balisage à prévoir sur les voiries secondaires,
- Autres prescriptions qui seront édictées par les équipes de l’exploitation pour cette opération,
- ...

Les préconisations des NESC feront l’objet d’échanges avec les exploitants (DRE ASF, DIRSO, CD31...).

Les NESC seront mises au point dans le cadre de la présente convention et établi préalablement à la consultation des entreprises, suffisamment tôt pour pouvoir être partagé et validé par l’ensemble des gestionnaires de réseaux potentiellement impactés par leur application.

TISSEO établira les Notices d’Exploitation Sous Chantier (NESC) selon les dispositions de la note technique du 14 avril 2016 et son annexe, relatives à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

Les Dossiers d’Exploitation Sous Chantier (DESC) seront établis sur la base des NESC dans le cadre de la convention travaux.

TITRE II – CHAPITRE 4 – ORGANISATION D’ASF POUR LA GESTION DES IMPACTS DE LA LIGNE NOUVELLE DU METRO

ARTICLE 2.4.1 – Missions de Maîtrise d’Ouvrage et de concessionnaire

ASF a pour mission de :

- Valider les prescriptions en termes de sécurité pour les interventions dans le DPAC pour compte de TISSEO Ingénierie,
- Participer, à la demande de TISSEO Ingénierie, aux réunions de pilotage et se coordonner avec TISSEO Ingénierie sur les sujets trafic et foncier du domaine autoroutier,
- Participer à la rédaction des conventions entre TISSEO INGÉNIERIE et ASF nécessaires à la gestion des impacts des lignes nouvelles du métro sur le réseau ASF,
- Approuver l’APOA conformément aux exigences de la circulaire 87-88 modifiée,
- Donner un avis sur la NESC et la NPSA,
- Assurer la relation avec les services instructeurs DIT / FCA .

ARTICLE 2.4.2 – MOYENS ALLOUES PAR ASF A LA GESTION DES IMPACTS DE LA LIGNE NOUVELLE DU METRO

Les moyens susceptibles d’être alloués sont (sans que cette liste soit considérée comme un engagement d’ASF d’utiliser tous ces moyens) :

- Moyens propres d’ASF.
- Moyens complémentaires de contrôle de l’APOA d’ASF(Bureaux d’études extérieurs)

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20220610-2022608-1-1-10-DE
Date de télétransmission : 10/06/2022
Date de réception préfecture : 10/06/2022

TITRE II – CHAPITRE 5 – REPERAGE DES CANALISATIONS ENTERREES ET PENALITES POUR COUPURES DE CABLES

Les informations dont ASF dispose sur les câbles et canalisations susceptibles d'intéresser TISSÉO INGÉNIERIE, lui sont communiquées, ce qui ne dispense pas TISSÉO INGÉNIERIE de ses obligations dans le cadre réglementaire des DT-DICT (réforme anti-endommagement des réseaux), notamment la nécessité de faire procéder au repérage préalable des réseaux sensibles de classe de précision autre que A.

De la même façon, ASF, en tant qu'exploitant, transmettra les plans de ses réseaux en réponse aux demandes de DT réalisées par le responsable de projet ou des DICT réalisées par l'exécutant des travaux.

Les dernières évolutions réglementaires seront bien entendu respectées, notamment le Décret n° 2018-899 du 22 octobre 2018 relatif à la sécurité des travaux effectués à proximité des ouvrages de transport et de distribution.

En cas d'endommagement ou de suspicion d'endommagement d'un réseau sensible pour la sécurité, TISSEO Ingénierie applique les modalités d'information immédiate des services de secours et du gestionnaire ainsi que les dispositions immédiates de sécurité décrites dans le guide technique.

Avant le démarrage des travaux, TISSÉO INGÉNIERIE devra matérialiser physiquement au sol la position des fibres et les maintenir pendant toute la durée des travaux. Ce repérage sera effectué en présence d'ASF.

Si TISSÉO INGÉNIERIE provoque des dommages à quelconques éléments des réseaux autoroutiers (notamment réseaux Télécommunications d'ASF), il est fait application des pénalités suivantes, si sa responsabilité est retenue dans la survenue desdits désordres et si la classe de précision annoncée par ASF en retour de DT-DICT s'avère exacte :

ARTICLE 2.5.1 – CABLE CUIVRE

Des pénalités seront appliquées pour rupture des câbles de transmission d'ASF :

- Le réseau de transmission d'ASF est constitué de câbles de liaison cuivre (4 et 7 quartes) exploités pour la transmission de données, d'images vidéo, météo et le réseau d'urgence,
- En cas de rupture d'un de ces câbles par le fait de TISSÉO INGÉNIERIE, ASF prendra toutes les dispositions qu'il juge nécessaires afin :
 - D'assurer la continuité de service,
 - De maintenir la sécurité de son personnel et des usagers,
 - De réaliser dans les délais les plus brefs la remise en état de l'installation,
- TISSÉO INGÉNIERIE prendra à sa charge tous les frais liés à la remise en état de l'installation et sujétions mentionnées ci-dessus,
- Indépendamment de ces frais, une pénalité fixe de HUIT CENTS (800) EUROS HT et une pénalité de CENT CINQUANTE (150) EUROS HT par jour d'indisponibilité seront appliquées à TISSÉO INGÉNIERIE par rupture de câble,
- Le repérage de la position des câbles, effectué par ASF ne dégagera pas la responsabilité de TISSÉO INGÉNIERIE.

ARTICLE 2.5.2 – CABLE FIBRE OPTIQUE

TISSÉO INGÉNIERIE devra avertir dans les plus brefs délais ASF des dommages qu'il ou une de ses entreprises viendrait à causer à la fibre ou aux chambres de tirage.

Dans la zone concernée, ASF pourra ordonner la suspension immédiate des travaux pour réparation.

Pour chaque détérioration, un constat contradictoire des dommages sera établi par l'entreprise titulaire, ASF et TISSÉO INGÉNIERIE.

Les travaux nécessaires seront prescrits et commandés par ASF à une entreprise de son choix et refacturés à TISSÉO INGÉNIERIE ou son entrepreneur, si sa responsabilité est retenue.

Les modalités d'indemnisation d'ASF en cas de rupture des fibres sont les suivantes :

Frais engendrés

TISSÉO INGÉNIERIE reconnaît avoir été averti des risques liés au réseau de fibres optiques de la société dans la zone de travaux. En cas de dégradation ou de coupure accidentelle par l'entreprise, l'ensemble des frais associés comportant les frais de remise en état, les pertes d'exploitation et les pénalités subies par ASF seront refacturés à l'entreprise à l'identique pour un montant maximal de : 76 300,00€ HT.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20220610-2022608-1-1-10-DE Date de télétransmission : 10/06/2022 Date de réception préfecture : 10/06/2022

ASF fournira tous les justificatifs à l'appui de ses facturations.

Pénalités associées à la rupture des fibres

Indépendamment des frais cités, TISSÉO INGÉNIERIE aura à sa charge une pénalité fixe de 3000,00€, ainsi qu'une pénalité de 1500,00 € par jour calendaire d'indisponibilité du réseau de fibres, applicable dès la première heure de coupure d'un de ces câbles.

ASF fournira tous les justificatifs à l'appui de ses facturations.

TITRE II – CHAPITRE 6 – OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES

ASF est certifiée ISO 14001 et dispose d'un système de management environnemental qui repose sur les principes de respect de la réglementation, d'amélioration continue de la performance environnementale et de prévention des pollutions. Cet engagement est formalisé dans la Politique Environnement VINCI Autoroutes disponible sur le site <http://www.asf.fr> (rubrique Développement Durable).

Dans ce cadre, ASF demande à TISSÉO INGÉNIERIE de respecter ces mêmes principes lors de l'exécution de la présente convention.

A ce titre, TISSÉO INGÉNIERIE doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour limiter ses impacts sur l'environnement et prévenir les pollutions. En particulier, il est tenu de :

- Respecter les prescriptions légales et réglementaires en vigueur en particulier celles des arrêtés loi sur l'eau délivrés à TISSÉO INGÉNIERIE ou à ASF (qui lui sont communiqués), prendre les mesures pour assurer une protection des eaux de surface et souterraines,
- Respecter la réglementation relative à la valorisation des déchets en particulier celle portant sur les déchets dangereux (et les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) pour les prestations relatives à ce type d'équipements) ; mettre à la disposition d'ASF à sa demande, le registre et les bordereaux de déchets dangereux,
- Limiter ses émissions sonores et respecter la réglementation en vigueur sur les activités bruyantes ; si nécessaire, informer le public préalablement à la réalisation des prestations pour les phases nocturnes bruyantes à proximité de zones habitées.

De manière générale, les Parties s'engagent à préserver les ressources naturelles et à limiter les consommations d'énergie.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20220610-2022608-1-1-10-DE Date de télétransmission : 10/06/2022 Date de réception préfecture : 10/06/2022

TITRE III –DISPOSITIONS FINANCIERES

TITRE III – CHAPITRE 1 – MODALITES DE REMUNERATION

ARTICLE 3.1.1 – PRISE EN CHARGE DES DEPENSES

Toutes les dépenses relatives à l'exécution de la présente convention sont à la charge exclusive de TISSÉO INGÉNIERIE.

Toute évolution des montants devra faire l'objet d'un accord préalable des parties avant engagement, notamment en cas de dépassement des estimations, et d'un avenant à la présente convention soumis à l'approbation des instances délibérantes des parties présentes.

ARTICLE 3.1.2 – REMUNERATION D'ASF

Les prestations et frais annexes réglés à ASF dans le cadre de la présente convention sont soumis à TVA au taux en vigueur de 20%.

- Prestations d'ingénierie

S'agissant de la phase APOA compte tenu du déroulement de l'opération et des conséquences sur les prestations d'ingénierie à effectuer par ASF, il a été retenu d'apprécier le volume de prestations uniquement pour cette phase.

Le montant **prévisionnel** des prestations d'ingénierie mobilisées par ASF dans le cadre de la présente convention est évalué à 50 140 € HT répartis selon les postes suivants :

TEMPS PASSE PI ASF	Sous total
Mission de pilotage interne ASF / échanges FCA	7 550,00 €
Mission de coordination TI/ASF, convention TI	4 100,00 €
Mission d'analyse et de contrôle DTI ASF des dossiers spécifiques produits par TI	8 600,00 €
Mission d'analyse et de contrôle DRE ASF des dossiers spécifiques NPSA et NESC produits par TI	5 450,00 €
Approbation APOA par PDG ASF	2 650,00 €
Forfait Déplacement Toulouse 102 €	102,00 €
Forfait Déplacement Lyon - Bron 400 €	200,00 €
SOUS TOTAL PI ASF HT	28 350,00 €
Mission de contrôle extérieur de l'APOA produits par TI :	21 783,88 €
Bureau d'Etudes extérieur	18 942,50 €
Frais de gestion ASF	2 841,38 €
TOTAL HT	50 133,88 €
ARRONDI A	50 140,00 €

Ce montant comprend :

- Toutes les charges directes ou indirectes de personnel ASF y compris tous les frais de déplacement et frais généraux
- La participation aux réunions ASF / TISSÉO INGÉNIERIE ; à ce stade, il est retenu 5 réunions en visioconférence, dont 1 réunion présentielle à Toulouse, dont 1 réunion avec FCA à Bron (mutualisée avec APOA M3SE)

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20220610-2022608-1-1-10-DE
Date de télétransmission : 10/06/2022
Date de réception préfecture : 10/06/2022

- Le montant des prestations d'études confiées à des prestataires extérieurs, avec application sur le montant HT de ces prestations des frais (15 %) correspondant au pilotage et à la coordination de ces missions par ASF.

- Balisage

Les prestations de balisage fournies par le district de la Direction Régionale d'Exploitation Aquitaine Midi-Pyrénées sont rémunérées par l'application du bordereau de prix correspondant (fourni en annexe financière à la présente convention). Des prestations types de balisage sont intégrées à la présente convention et font l'objet des devis fournis en annexe. Le montant de ces prestations est évalué à :

Afin d'évaluer le budget balisage, les prestations envisagées sont les suivantes :

- Pour la 3^{ème} ligne du Métro, prestations de balisage en protection lourde pour les levés topo/reconnaissance réseaux : (selon annexe financière)

	L'unité en €	Quantité	Total en €
Balisage protection lourde l'unité HT	558,29 €	3	1674,87 €
TVA 20 %			334,97 €
Montant TTC			2009,84 €

- Pertes de péage

Les pertes de péages dues aux déviations de circulation engendrées par des travaux (coupures de voies pour sondages par exemple) seront remboursées à ASF par TISSÉO INGÉNIERIE. Selon les cas, le calcul se fera avant ou après la coupure (devis ou état des frais). Dans la mesure où la programmation le permet, il sera établi un devis qui sera validé par TISSEO Ingénierie avant la coupure. Cela nécessite cependant de connaître à l'avance les mesures d'exploitation qui seront prises et l'ampleur spatio-temporelle précise de la coupure. Dans le cas où il serait difficile de faire des prévisions fiables, le calcul se fera avec des chiffres « réels » calculés a posteriori.

ARTICLE 3.1.3 – VARIATION DES PRIX

- Révision des prix d'ingénierie

La rémunération d'ASF sera révisée lors de chaque règlement trimestriel en fonction de l'indice I selon la formule suivante :

$$Rr = Rt \times \{ 0.15 + 0.85 \times \frac{In}{Io} \}$$

Rr = Rémunération révisée à la date du règlement mensuel

Rt = Rémunération sur la base des conditions économiques à la date d'établissement des prix

In = Dernière valeur connue de l'indice INGENIERIE à la date du règlement mensuel.

Io = Valeur de l'indice I à la date d'établissement des prix, soit le mois de XXX 2021

L'application de cette révision lors de chaque règlement trimestriel vaudra révision définitive pour le règlement considéré.

ARTICLE 3.1.3.1 – MODE DE REGLEMENT

ASF produira trimestriellement une facture correspondant au ¼ du montant prévisionnel augmenté du montant des prestations fournies par les districts ASF que TISSÉO INGÉNIERIE s'engage à payer dans un délai de 30 jours le 15 suivant sa réception par virement au compte n° 30003 00200 00020902346 23 ouvert à la Société Générale à Avignon (84) au nom d'ASF.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20220610-2022608-1-1-10-DE
Date de télétransmission : 10/06/2022
Date de réception préfecture : 10/06/2022

ARTICLE 3.1.3.2 – RETARD DE PAIEMENT

A défaut de règlement dans le délai prévu ci-dessus, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure par ASF, les sommes correspondantes seront passibles d'intérêts d'un montant égal à trois fois le taux de l'intérêt légal, à compter de la date d'exigibilité du règlement.

En cas de retard supérieur à 15 jours calendaires dans le règlement des factures, ASF pourra, après avoir mis en demeure TISSÉO INGÉNIERIE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, suspendre l'exécution de la présente convention et prendre les mesures conservatoires qui s'imposeraient, TISSÉO INGÉNIERIE supportant seul les conséquences matérielles et pécuniaires qui en résulteraient.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20220610-2022608-1-1-10-DE
Date de télétransmission : 10/06/2022
Date de réception préfecture : 10/06/2022

TITRE IV – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

TITRE IV CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 4.1.1. – RESPONSABILITES

TISSÉO INGÉNIERIE, assume toutes les responsabilités en tant que maître d'ouvrage et demeure assuré comme tel.

TISSÉO INGÉNIERIE demeure responsable tant vis-à-vis de l'Etat, d'ASF et des tiers de tous accidents ou dommages corporels, matériels et immatériels (notamment pertes de péage) qui pourraient résulter directement ou indirectement de la réalisation des études, des travaux par elle ou les entreprises travaillant pour son compte ainsi que de l'existence ou l'exploitation de ses ouvrages.

TISSÉO INGÉNIERIE ne pourra exercer aucun recours contre ASF en raison d'un dommage qui pourrait résulter, pour son ouvrage, soit de l'usage du DPAC, soit des travaux exécutés sur ce dernier dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique sauf faute avérée de la part d'ASF ou de toute autre entreprise travaillant pour son compte.

Ainsi, TISSÉO INGÉNIERIE prendra toutes dispositions de telle sorte que ni ASF ni l'Etat ne puissent être recherchés pour quelque cause de responsabilité liée à la réalisation du projet (construction d'une nouvelle ligne de métro et en particulier la réalisation d'un passage supérieur).

Il est également rappelé que, pour certaines procédures initiées par ASF auprès de son concédant, ASF reste tributaire de la décision et des délais d'instruction de l'administration.

A ce titre, la responsabilité d'ASF ne peut être en aucun cas engagée en cas d'allongement du planning consécutif à ces procédures pour autant qu'ASF soit en mesure de justifier la transmission des éléments à son concédant.

Concernant les prestations réalisées par ASF et/ou ses agents (neutralisation de voie, balisage, signalisation, ...), cette dernière, soumise à une obligation de moyen, est responsable de tous dommages causés directement par elle.

Toutefois, le montant total des dommages et intérêts qu'ASF pourrait être amenée à verser à TISSÉO INGÉNIERIE, quelle que soit la cause, est expressément limité au montant total des sommes versées par TISSÉO INGÉNIERIE à ASF au titre de la présente convention.

Cette limitation de réparation d'un préjudice éventuellement causé à TISSÉO INGÉNIERIE par ASF concerne exclusivement le préjudice subi par TISSÉO INGÉNIERIE elle-même ou ses cocontractants ou toute personne intervenant sur le chantier dont TISSÉO INGÉNIERIE est maître d'ouvrage.

Tout recours d'un tiers ou d'un usager subissant un préjudice causé par ASF dans le cadre de la réalisation des prestations sera directement traité par elle, ainsi ASF relèvera et garantira TISSEO INGENIERIE dans l'hypothèse où cette dernière viendrait à être recherchée des faits sus évoqués.

ARTICLE 4.1.2. – CONFIDENTIALITE

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires, les parties contractantes s'engagent à respecter la confidentialité des informations

- qui auraient été précisées comme confidentielles,
- ou, qui au vu des circonstances, qui peuvent être considérées comme des secrets techniques, commerciaux ou d'affaires.

Les Parties s'engagent à ne pas communiquer à des tiers ou d'une quelconque manière à exploiter ces informations confidentielles, à moins que cela ne soit nécessaire à l'accomplissement de la Convention ou après accord écrit des deux parties.

En particulier, ASF insiste sur la confidentialité des données trafics. Celles-ci sauf autorisation expresse, ne seront communiquées à aucun tiers et ne feront l'objet d'aucune publication dans quelque document que ce soit.

Pour les besoins du projet, TISSÉO INGÉNIERIE fera une demande circonstanciée pour chaque cas d'utilisation

ARTICLE 4.1.3. – PEAGES

Les véhicules de TISSÉO INGÉNIERIE ou de ses représentants qui emprunteront l'Autoroute seront soumis à la perception du péage.

En outre, il est rappelé :

- que l'accès à l'autoroute des services de TISSÉO INGÉNIERIE ou de ses représentants se fera obligatoirement par les voies ouvertes à la circulation publique.
- que les arrêts sur BAU (hors nécessité absolue) ou en bord de plate-forme autoroutière sont strictement interdits.
- que tout intervenant à l'intérieur du DPAC doit être habilité APTÉ'VA.

ARTICLE 4.1.4. – COORDINATION

A l'initiative des représentants des parties, des réunions de coordination entre ASF et TISSÉO INGÉNIERIE seront organisées avec pour principaux objectifs :

- contrôler et s'assurer de la cohérence et du bon déroulement des études.
- détailler et convenir des obligations réciproques de TISSÉO INGÉNIERIE et ASF qui n'auraient été explicitées précédemment.

Ces réunions seront programmées selon les besoins, à l'initiative de l'un ou de l'autre des représentants. A titre indicatif, une périodicité mensuelle est prévisible.

ARTICLE 4.1.5. – DUREE

La présente convention sera applicable

- à compter de sa signature,
- Jusqu'à la fin de la procédure d'instruction du dossier réglementaire « d'Avant-Projet d'Ouvrage d'Art » par ASF, et ce compris la décision d'approbation rendu par ASF. Ce délai inclus l'instruction de la Notice d'Exploitation Sous Chantier, la Notice Particulière de Sécurité Autoroutière (phase conception) et la mise en place de la convention Travaux.

La suite de l'opération, phase Travaux, sera traitée dans des conventions spécifiques à suivre.

ARTICLE 4.1.6. – REPRESENTATION DES PARTIES

Pour l'application opérationnelle de la présente partie de la convention.

Les parties signataires seront représentées :

- Pour ASF : Monsieur Julien THOMAS
- Pour TISSÉO INGÉNIERIE : Monsieur Jean François LACROUX, Directeur Général

Les correspondances seront adressées :

- Pour ASF :
Direction Régionale d'Exploitation Aquitaine Midi-Pyrénées
Directeur Régional d'Exploitation.
BP 40037, Lieu-dit « Gaussens »
A62 échangeur 7
47901 - AGEN Cedex 9
M. Julien THOMAS
- Pour TISSÉO INGÉNIERIE :
21 bd de la Marquette
BP 10416
31004 – TOULOUSE Cedex 6
Interlocuteur : M. Cyril LADIER, chef de projet CLB

où toutes notifications seront valablement faites.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20220610-2022608-1-1-10-DE
Date de télétransmission : 10/06/2022
Date de réception préfecture : 10/06/2022

TITRE V – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5.1.1. – DIFFERENDS

Les représentants des parties pour l'exécution de la présente convention s'efforceront de résoudre entre elles les différends pouvant s'élever à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable, le traitement du litige sera porté devant le Tribunal territorialement compétent par saisie de la partie la plus diligente.

ARTICLE 5.1.2. – CLAUSE RESOLUTOIRE

Dans le cas où le projet des lignes nouvelles de métro subirait des modifications telles que la constitution ou le maintien de l'organisation d'accompagnement d'ASF soit rendue inutile avant la fin de l'application de la présente convention, TISSÉO INGÉNIERIE dédommagera ASF de telle sorte que :

- Les versements trimestriels réglés ou dus demeureront acquis par ASF.
- Le coût de fonctionnement de l'organisation mise en place par ASF pour répondre aux demandes initiales du maître d'ouvrage des lignes nouvelles de métro, tel que détaillé en annexes financières, soit réglé par TISSÉO INGÉNIERIE à ASF pour une durée de 3 mois à compter de la décision d'arrêt du maintien de l'organisation, forfait assurant pour ASF le solde de tout compte, en cas d'arrêt de l'opération des frais de fonctionnement de la cellule d'ASF.

ARTICLE 5.1.3. – ENREGISTREMENT

Les frais de timbres et d'enregistrement de la présente convention seront à la charge administrative et financière de la partie qui signataire souhaitant la soumettre à la formalité et sécurité juridique de l'enregistrement.

Fait en deux originaux

à Toulouse, le/...../.....

Pour ASF

Pour TISSÉO INGÉNIERIE

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20220610-2022608-1-1-10-DE
Date de télétransmission : 10/06/2022
Date de réception préfecture : 10/06/2022

LISTE DES ANNEXES

ANNEXES TECHNIQUES

Annexe technique 1 : Zones de franchissement et points singuliers identifiés

Annexe technique 2 : Points particuliers relevant d'une technicité spécifique.

Annexe technique 3 : Planning prévisionnel

Annexe technique 4 : Fuseau

Annexe technique 5 : Autres documents relatifs à l'infrastructure autoroutière

ANNEXES FINANCIERES

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20220610-2022608-1-1-10-DE
Date de télétransmission : 10/06/2022
Date de réception préfecture : 10/06/2022

ANNEXES TECHNIQUES

Annexe technique 1

- Synoptique des interfaces lignes de métro avec réseau ASF (Vx)
- Tableau de recensement des interfaces
- Gabarit autoroutier de 5,00 mètres minimum à respecter en tout point pour le CLB

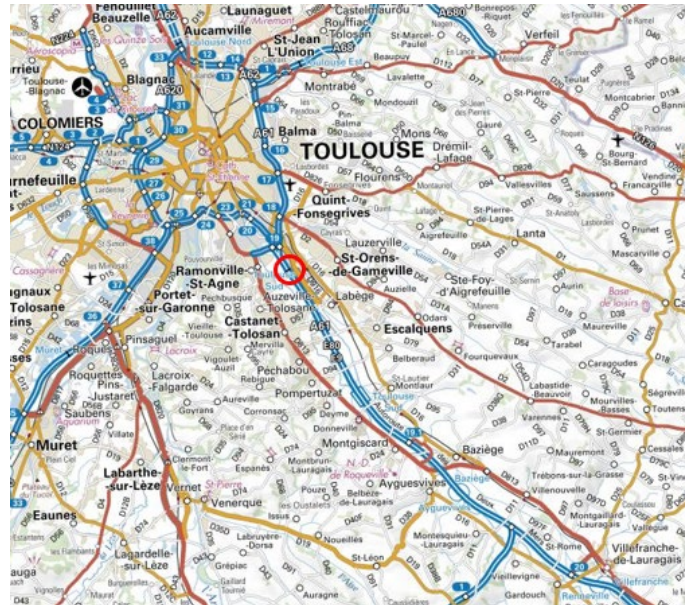


Figure 1 : Localisation du secteur d'étude sur fond de plan IGN

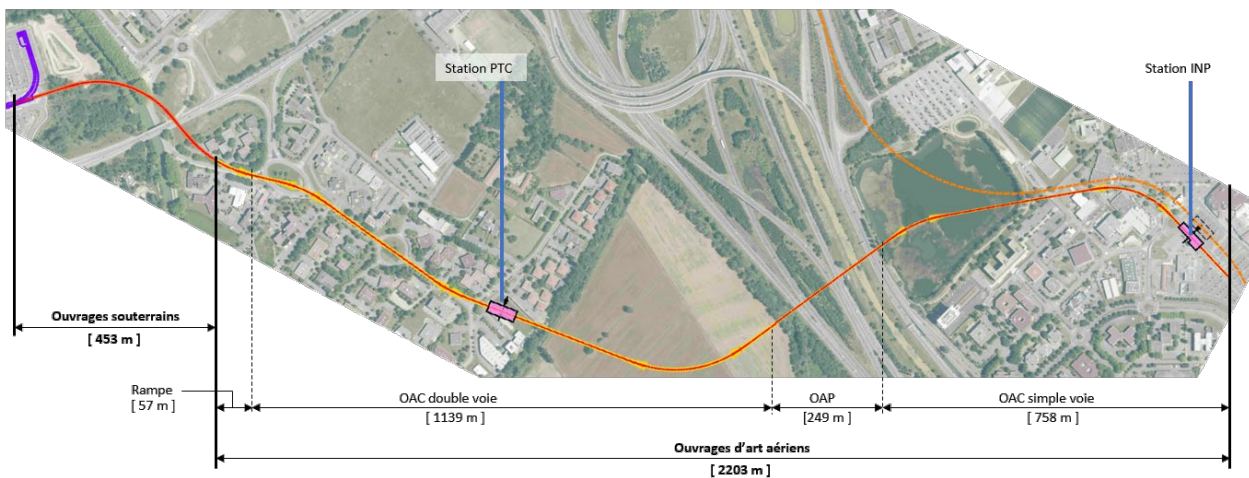


Figure 2 : Présentation du projet CLB dans son ensemble (le franchissement autoroutier est réalisé par l'OAP)

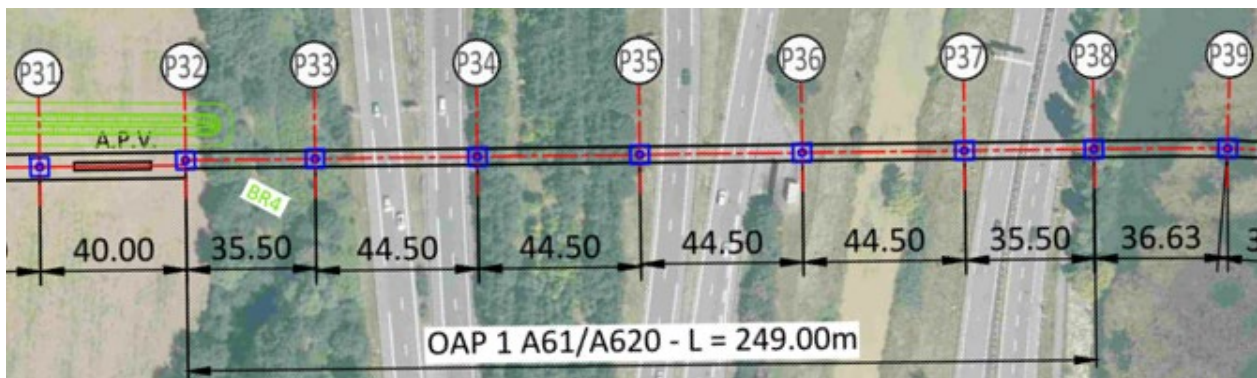


Figure 3 : Implantation des piles du viaduc

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20220610-2022608-1-1-10-DE
Date de télétransmission : 10/06/2022
Date de réception préfecture : 10/06/2022

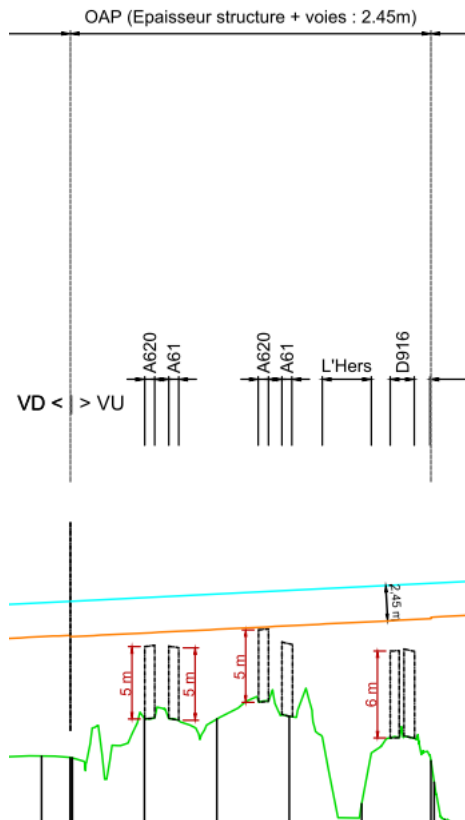


Figure 3 : Profil en long et gabarit du viaduc et Terrain Naturel

Tableau de recensement des principales interfaces identifiées à date :

- Accès aux piles du viaduc P34 à P36 en phase chantier puis exploitation
- Besoin de déviation des réseaux existants (Réseaux Vinci Autoroutes ou autres concessionnaires)
- Exploitation autoroutière pendant le chantier et notamment lors des phases de lançage

Annexe technique 2

Points particuliers relevant d'une technicité spécifique.

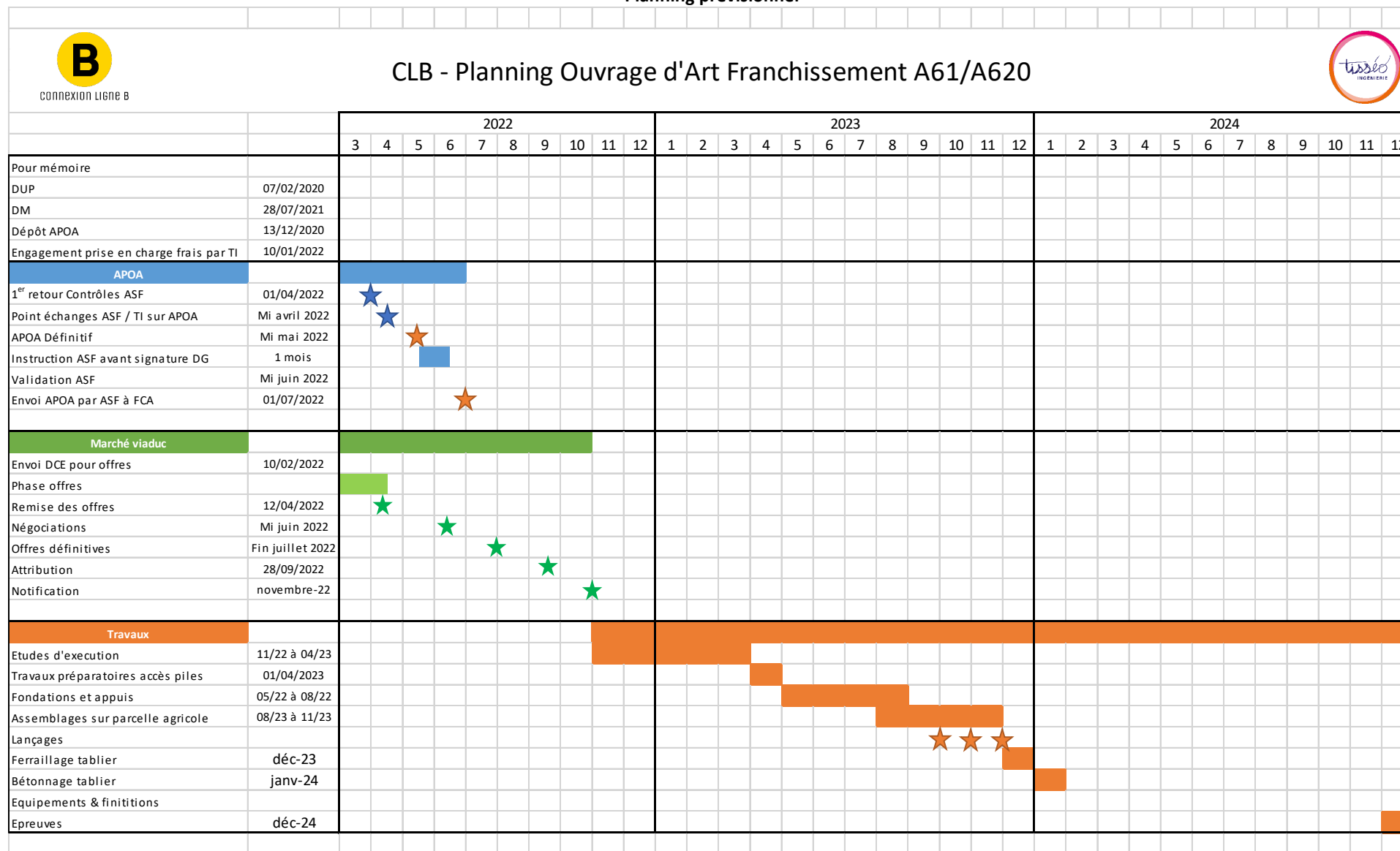
Des points particuliers relevant d'une technicité spécifique, pourront conduire ASF à faire appel à des expertises extérieures ; notamment pour :

- Transformation et déplacement des accès au DPAC
- Stabilité des ouvrages dans le D.P.A.C.
- Phasage et constructions des ouvrages d'art
- Déviation et/ou élargissement de l'autoroute
- Protection et déplacement des réseaux de télécommunication (téléphone, radio, télématique...)
- Mur de soutènement,
- Assainissement, hydraulique
- Acoustique
- Paysager
- Signalisation
- Géométrie de l'infrastructure autoroutière

L'identification et l'analyse de ces points singuliers feront l'objet d'échanges entre Tisséo Ingénierie et Vinci Autoroutes lors des phases d'études à venir.

Si nécessaire, leur étude ou leur soumission à des expertises extérieures seront réalisées après accord conjoint sur la marche à suivre (exemple : le phasage et la construction des ouvrages seront étudiés par Tisséo Ingénierie en collaboration avec ASF-Vinci Autoroutes).

Annexe technique 3
Planning prévisionnel



Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20220610-2022608-1-1-10-DE
Date de télétransmission : 10/06/2022
Date de réception préfecture : 10/06/2022

Annexe technique 4
Fuseau



Annexe technique 5

Documents remis lors de la signature de la convention

- Convention de mise à disposition des plans
- Plan autocad A61 2D T du PR 237.891 au PR 240.150
- Plan autocad A61 3D T du PR 237.891 au PR 240.150
- Plans autocad des réseaux (3 plans)
- Structure de chaussées d'A61

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20220610-2022608-1-1-10-DE
Date de télétransmission : 10/06/2022
Date de réception préfecture : 10/06/2022

ANNEXES FINANCIERES

PRESTATIONS DE BALISAGE FOURNIES PAR ASF

1-1 - PROTECTION LÉGÈRE (AMENÉE et REPLIEMENT) (1)

		<i>Euros HT</i>	
Ouvriers routiers (2 x 2h) =	4 h à 40,88 € (2)		163,51
Fourgon d'intervention équipé =	2 h à 42,65 €		85,31
	TOTAL		248,82 €

1-2 - PROTECTION LOURDE (AMENÉE et REPLIEMENT) (1)

Ouvriers routiers (4 x 2h) =	8 h à 40,88 € (2)		327,02 €
Encadrement agent de maîtrise =	2 h à 54,50 € (2)		109,01 €
Fourgon d'intervention équipé =	2 h à 42,65 €		85,31 €
Remorque de signalisation =	2 h à 18,48 €		36,96 €
	TOTAL		558,29 €

1-3 - PROTECTION TRÈS LOURDE (AMENÉE et REPLIEMENTS) (1)

Ouvriers routiers (6 x 3h) =	18 h à 40,88 € (2)		735,79 €
Encadrement agent de maîtrise =	3 h à 54,50 € (2)		163,51 €
Fourgon d'intervention équipé = (2 x 3h)	6 h à 42,65 €		255,93 €
Remorque signalisation = (2 x 3h)	6 h à 18,48 €		110,88 €
	TOTAL		1 266,10 €

1-4 - INTERVENTION AVEC FLÈCHES LUMINEUSES DE RABATTEMENT (AMENÉE ET REPLIEMENT)

A- Une seule remorque

Ouvriers routiers	2 h à 40,88 € (2)		81,75 €
Camion de traction	2 h à 103,36 €		206,72 €
FLR	2 h à 35,56 €		71,11 €
	TOTAL		359,58 €

B- Deux remorques

Ouvriers routiers	4 h à 40,88 € (2)		163,51 €
Camion de traction	4 h à 103,36 €		413,43 €
FLR	4 h à 35,56 €		142,23 €
	TOTAL		719,17 €

(1) Fournitures éventuelles en sus (ex : produit absorbant)

(2) À majorer de 100% si l'intervention est effectuée entre 21 à 6 heures, ainsi que les **samedis dimanches et jours fériés**